

Lignes directrices du Fonds régional pour les investissements communaux 2017-2018

Mesdames, Messieurs,

La présente circulaire reprend les instructions afférentes à la programmation 2017-2018.

Le Fonds régional pour les investissements communaux couvre la durée d'une mandature communale scindée en deux programmations pluriannuelles distinctes de 4 ans (2013-2016) et de 2 ans (2017-2018).

L'intervention régionale est fixée à la moitié de la dotation pour la période 2013-2016.

Sur base du montant qui vous est attribué, je vous invite à préparer un plan d'investissement communal pour la programmation 2017-2018.

Le CDLD prévoit que le plan d'investissement doit être communiqué dans les 180 jours calendrier de la notification du montant du droit de tirage alloué. Je vous invite donc à transmettre votre plan dans ce délai. Cela permettra d'accélérer sa bonne mise en œuvre et l'application des dispositions du CDLD relatives à l'instruction et l'exécution des projets dès le début de la programmation.

Je vous rappelle que le plan d'investissement communal doit être présenté sur base du formulaire-type en annexe. J'insiste sur le fait que seuls les dossiers rentrés sous cette forme seront pris en compte par mon Administration.

Le plan d'investissement communal est envoyé, en un seul exemplaire, à l'Administration:

Direction générale opérationnelle "Routes et Bâtiments" - DGO1
Département des Infrastructures subsidiées
Boulevard du Nord, 8 - 5000 Namur

Celui-ci peut également être communiqué par voie électronique à l'adresse suivante: "dgo1-70@spw.wallonie.be".

1. Conditions d'éligibilité

A. Le plan d'investissement communal respecte les principes suivants.

- 1° Les subventions visées sont réservées aux acquisitions et aux travaux, en ce compris les études, les essais préalables et ceux nécessaires à leur contrôle, énumérés ci-après:
 - 1° a) la création, l'aménagement et l'entretien extraordinaire des voiries publiques, dont l'assiette appartient à un pouvoir public, y compris les accessoires, tels que le mobilier urbain, la signalisation, les plantations et les œuvres d'art créées pour l'occasion;
 - b) la création et l'aménagement des parkings établis sur le domaine public, pour autant que ces travaux respectent le plan communal de mobilité, s'il existe et est approuvé. Lorsque la commune dispose d'un plan communal de mobilité approuvé, l'avant-projet motive les éventuels écarts par rapport à ce plan;
- 2° la construction, la réfection et le renouvellement d'aqueducs et d'égouts, ces derniers étant inscrits en zone d'assainissement collectif au plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique;
- 3° l'installation, l'extension, le déplacement et le renouvellement de l'éclairage public;
- 4° la construction, la transformation et la réhabilitation, ainsi que l'aménagement de leurs abords:
 - a) de bâtiments destinés aux services publics communaux;
 - b) de bâtiments destinés aux locaux administratifs de centres publics d'action sociale;
 - c) de bâtiments nécessaires à l'exercice des cultes reconnus ou à l'exercice de la morale laïque;

d) de petites infrastructures sociales de quartier, et plus particulièrement de maisons de quartier ayant pour but de redynamiser la vie en société ou pour fonction de favoriser la rencontre des générations, pour autant qu'elles soient inconditionnellement accessibles à tous et non exploitées à des fins commerciales;

e) de crèches et de maisons communales d'accueil de l'enfance autorisées par l'autorité compétente;

5° l'acquisition, à l'exclusion du terrain, des biens immobiliers destinés à l'usage des personnes morales visées par le titre IV du décret.

2° Il doit respecter les priorités énoncées ci-après au point 2.

3° Il ne peut concerner que des projets dont les marchés seront attribués durant la programmation pluriannuelle concernée (1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2018).

4° L'investissement minimal propre global de la commune dans les travaux et investissements énoncés par le plan doit être équivalent à la dotation régionale sollicitée (à savoir un taux de subsidiation de 50 %).

5° La partie subsidiée du montant total maximal des travaux inscrit dans le plan d'investissement ne peut dépasser les 150 % du montant octroyé à la commune. Il s'agit par ce biais d'éviter que les communes soient obligées de soumettre une demande de modification du plan chaque fois qu'un projet présent dans le plan d'investissement n'est pas mis en œuvre. Le plan d'investissement pourra donc inclure des propositions d'investissements pour un montant virtuel de subsides équivalent à 150 % de l'enveloppe.

B. Clauses dérogatoires

S'il existe des circonstances spécifiques le justifiant, la commune peut solliciter, par demande motivée formulée lors de la transmission de son plan d'investissement, une dérogation aux principes énoncés aux points 1 à 3.

En outre, la part d'investissement de la commune peut être diminuée de 15 % pour certains postes lorsque le cahier spécial de charges inclut, pour ces postes, la clause sociale relative à la formation ou à l'insertion de demandeurs d'emploi dans les métiers fixés par le Gouvernement ou lorsque les travaux sont confiés à des entreprises d'économie sociale d'insertion au sens de l'article 22 de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ou lorsque le CSC intègre des critères environnementaux dans les marchés publics relatifs à l'utilisation de pierres et roches ornementales, pour ces postes.

Enfin, lorsque la commune a été autorisée à déroger au 3° pour une partie du droit de tirage lié à la première programmation pluriannuelle de 4 ans (2013-2016) en vue de la réalisation de travaux ou d'une acquisition lors de la seconde programmation pluriannuelle de 2 ans couvrant la législature en cours, l'enveloppe des subsides affectée au plan d'investissement 2017-2018 comprend la partie reportée du droit de tirage 2013-2016 et la dotation accordée pour 2017-2018. Cette demande de dérogation a pu notamment se justifier par l'insuffisance de la durée de programmation pluriannuelle concernée, au regard de l'ampleur du ou des projets envisagés.

C. Modification du Plan d'Investissement

Au cours de son exécution, la commune peut introduire auprès du Gouvernement une demande motivée visant à la modification de son plan d'investissement.

Cette modification peut, si la commune invoque des circonstances spécifiques le justifiant, déroger aux principes énoncés aux points A. 2°, 4° et 5°.

2. Priorités régionales

La sécurité routière et l'amélioration du cadre de vie.

Une priorité fondamentale de ces investissements est la sécurité routière. Les travaux entrepris doivent garantir aux citoyens la possibilité de circuler en toute sécurité sur les voiries communales. La sécurité de

tous les usagers et plus particulièrement des plus vulnérables (piétons, cyclistes, motards ...) est incontournable.

Des aménagements obligeant les usagers à respecter les vitesses autorisées sur le réseau communal, notamment dans les traversées de noyaux d'habitations et plus particulièrement aux abords des écoles seront privilégiés.

Ces aménagements doivent également permettre d'assurer aux citoyens un cadre de vie convivial et une image valorisée du périmètre concerné.

L'étude des aménagements doit aussi prendre en compte l'éclairage public. Celui-ci doit être adéquat et adapté, pas seulement pour les seuls usagers motorisés mais surtout pour accroître la sécurité des usagers faibles, des riverains et améliorer le cadre de vie des citoyens et ce, tout en assurant que la performance énergétique de ces aménagements soit optimale.

Afin d'atteindre ces priorités, les dossiers proposés par les communes feront l'objet d'une analyse d'opportunité d'un suivi particulier pour ces matières. Dès lors, certains dossiers entreront dans un processus d'accompagnement pour ce qui concerne les aménagements de convivialité et de sécurité et ce dernier devra débiter dès l'avant-projet.

L'accessibilité aux personnes à mobilité réduite.

Les aménagements doivent tenir compte des spécificités de chaque usager et de ses contraintes. La législation actuelle définit les conditions d'accessibilité des bâtiments et des espaces publics pour les personnes à mobilité réduite.

Les aménagements spécifiques faciliteront le cheminement de tous les piétons et l'accueil de tous les citoyens (comme par exemple l'aménagement des trottoirs, le mobilier urbain et les bâtiments publics des administrations répondant aux besoins de tous les usagers, en particulier ceux à mobilité réduite).

L'entretien du patrimoine routier existant

Les propositions d'investissements doivent également privilégier les travaux d'entretien préventif des voiries.

Ces projets devront permettre de maintenir le patrimoine routier des pouvoirs locaux en bon état en prévoyant la réalisation de travaux de surface là où ces interventions sont encore utiles et peu onéreuses. Ces travaux concernent essentiellement le remplacement de couches de revêtement ou la réalisation d'enduits sur des voiries qui commencent à se dégrader. Favoriser ce type d'investissement c'est éviter l'accélération de la dégradation du patrimoine existant, éviter des réfections complètes à moyen terme sur les voiries concernées et maintenir un niveau de service acceptable pour les usagers.

La construction et la rénovation durables.

Le 19 mai 2010, l'Union européenne a adopté une nouvelle directive sur la performance énergétique des bâtiments. Cette directive européenne a été transposée en droit wallon par le décret PEB du 28 novembre 2013, entré en vigueur le 1^{er} mai 2015. Cette réglementation wallonne intègre les exigences imposées au niveau européen.

Les bâtiments ont en effet une incidence sur la consommation d'énergie à long terme c'est pourquoi il importe aujourd'hui de consommer mieux, c'est-à-dire de conserver le niveau de confort actuel tout en utilisant moins d'énergie.

Par ailleurs, l'abus des points d'éclairage de puissances élevées est proscrit pour permettre la réduction des consommations.

Sur base de situations particulières et d'une demande motivée, une dérogation pourra être sollicitée afin de déroger aux principes de priorités. Cette dérogation ministérielle pourra être introduite soit lors de l'introduction du plan d'investissements soit lors de l'occurrence de circonstances particulières (catastrophe naturelle, difficultés financières particulières ...).

3. Base légale

- CDLD - Titre IV - articles L3341-0 à L3343-11.
- Circulaire du 6 février 2014 relative aux pièces justificatives à fournir dans le cadre de la mise en œuvre du Fonds d'investissement des communes

4. Le patrimoine n'appartenant pas à la commune

Bien que les dispositions légales en soient maintenues, hormis pour les provinces et les intercommunales, le programme triennal disparaît dans les faits pour être remplacé par le Fonds régional pour les investissements communaux. Ceci signifie que pour les autres établissements de droit public visés par le CDLD, la commune est le seul niveau de pouvoir reconnu pour introduire les dossiers. La commune peut donc reprendre, dans son plan d'investissement, des travaux à réaliser sur des biens appartenant à une des autres structures actuellement visées par le CDLD.

Ainsi, notamment, je rappelle qu'en application du décret impérial du 30 décembre 1809, les communes doivent suppléer à l'insuffisance des revenus des fabriques d'église notamment pour les grosses réparations aux édifices du culte.

La priorisation des différents investissements à réaliser en la matière sur le territoire d'une commune doit donc être envisagée à l'échelon local. Les communes qui le souhaitent peuvent dès lors introduire dans leur plan d'investissement communal les investissements concertés avec les établissements reconnus chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus pour les cultes catholiques, protestants, israélites et anglicans.

De la même manière, il est entendu que rien n'empêche les communes, en leur qualité de pouvoir adjudicateur, d'effectuer des travaux sur les biens immeubles qui ne soient de propriété communale, comme par exemple, pour les régies communales autonomes, associations de communes, les personnes morales qui gèrent les biens nécessaires à l'exercice de la morale laïque ...

5. Conseils

A tout moment de la procédure, la commune peut solliciter les conseils de mon Administration.

Pour ce qui concerne particulièrement les infrastructures routières, je vous rappelle que le CCT Qualiroutes doit être appliqué.

Le CCT et le catalogue des postes normalisés (CPN) sont disponibles sur le site internet *Qualité & Construction* (<http://qc.spw.wallonie.be/fr/qualiroutes>), ainsi que le catalogue des documents de référence (CDR) et le métré assisté par ordinateur (MAO).

Pour ce qui concerne particulièrement les bâtiments, le CCT Bâtiment BD 2022 doit être appliqué. Le CCT est disponible sur le site "<http://batiments.wallonie.be>".

6. E-Tutelle et guichet unique

Enfin, je profite de l'opportunité pour vous rappeler l'existence du projet e-Tutelle et du Guichet unique destinés à simplifier les démarches administratives en permettant l'informatisation et la dématérialisation complète de l'exercice de la tutelle administrative tant au stade du "projet" (approbation) qu'au stade de l'"attribution" et des "avenants" (exécutoire) des projets inscrits dans le plan d'investissement communal.

7. Contacts utiles

Pour tous renseignements complémentaires, je vous invite à vous adresser à mon administration.

- Au stade "projet" dans tous les cas et au stade "attribution" pour les dossiers sous les seuils de tutelle et pour les dossiers non-soumis à tutelle:

Par courriel: Bâtiments subsidiés: dgo1-77@spw.wallonie.be
 Voiries subsidiées: dgo1-72@spw.wallonie.be

Par voie postale: Direction générale des Routes et Bâtiments - DGO1
Département des Infrastructures subsidiées,
boulevard du Nord 8
5000 Namur
Responsable du département: Michel Devos, 081 77 33 51
Pour les bâtiments subsidiés: Isabelle JADOT, 081 77 33 62
Pour les voiries subsidiées: Samuel Dubrunfaut, 081 77 33 39

- Au stade "attribution", pour les dossiers soumis à tutelle, au-dessus des seuils:

Direction générale des Pouvoirs locaux, de l'action sociale et de la santé-DGO5
Département des Ressources humaines et du Patrimoine
Direction du Patrimoine et des Marchés publics
avenue Bovesse 100
5100 Jambes
Responsable du département: Stéphane Marnette, 081 32 32 28
Responsable de la direction: Pierre Demeffe, 081 32 32 35

Je vous prie d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'assurance de ma parfaite considération.



Paul FURLAN

**Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville,
du Logement et de l'Energie**